



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 68 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté n °2014-00765 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux. ....	1
Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté n °2014-00762 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. ....	5
Arrêté N °2014251-0003 - Arrêté n °2014-00763 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. ....	7

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014237-0008 - arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire, Monsieur Alain SORNEL, maire de CHEPTAINVILLE .....	11
Arrêté N °2014245-0002 - ARRETE N °709 du 2 09 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société OLIPS située 155 rue Houdan 92330 SCEAUX .....	14
Arrêté N °2014247-0003 - arrêté n °712 du 4 09 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BODYGUARD située 3 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY .....	17
Arrêté N °2014253-0003 - ARRETE PREFECTORAL 2014- PREF/ DCSIPC/ BSISR-723 du 10 septembre 2014 relatif aux mesures temporaires de police de circulation sur la RN104 .....	21

### DPAT

Décision N °2014239-0002 - Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 août 2014 refusant l'extension de 716,52 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin LIDL situé 6 rue Jean Pierre Timbaud à MORSANG SUR ORGE .....	24
Décision N °2014244-0037 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2014 autorisant la modification substantielle du projet autorisé le 14 février 2012 par l'extension de 475 m <sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial, situé 7 rue d'Orsosville à DOURDAN .....	26

### DRCL

Arrêté N °2014247-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/607 du 4 septembre 2014 mettant en demeure la société AALYAH- RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant imposition de prescriptions spéciales pour son établissement situé à VIGNEUX- SUR- SEINE .....	28
Arrêté N °2014248-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/613 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) .....	31

## Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014251-0004 - Arrêté n ° 272/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 8 septembre 2014 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n ° 92/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile "Anneau de Vitesse" et "circuit 3405" sis autodrome de Linas- Montlhéry à Linas au bénéfice de l'UTAC CERAM	38
Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté n ° 273/14/ SPE/ BTPA/ MOT 123-14 du 9 septembre 2014 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT et FORMATION intitulée "UN DIMANCHE A MONTLHERY" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas Montlhéry le dimanche 14 septembre 2014	42
Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté n ° 280/14/ SPE/ BTPA/ MOT 103-14 du 10 septembre 2014 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée #9 Motocross de Briis- Sous- Forges" à Briis- sous- Forges le 14 septembre 2014	48
Arrêté N °2014253-0005 - Arrêté n °281/14/ SPE/ BTPA/ MOT 117-14 du 11 septembre 2014 portant autorisation d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée "22ème Edition des 24 heures TT de France" à Chevannes les 12-13 et 14 septembre 2014.	56

## 91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N °2014055-0010 - Arrêté n °2014/86 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Val d'Orge "généraliste" sis 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS géré par l'Association RESSOURCES sise 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS	64
Arrêté N °2014055-0011 - Arrêté n °2014/87 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie pour le département de l'Essonne "ANPAA 91" sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS.	69
Arrêté N °2014062-0008 - Arrêté n °2014/82 portant prorogation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé généraliste" ESSONNE ACCUEIL - Sites Evry- Etampes- Palaiseau - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX géré par l'Association OPPELIA - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	74
Arrêté N °2014062-0009 - Arrêté n °2014/81 portant prorogation d'autorisation de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis - 7 avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien - 116 boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES.	79
Arrêté N °2014062-0010 - Arrêté n °2014/85 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY - 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY.	84
Arrêté N °2014062-0011 - Arrêté n ° 2014/83 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "généraliste" l'Espace sis 25b, route d'Egly 91290 ARPAJON géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand sis Avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES CEDEX.	89

Arrêté N °2014062-0012 - Arrêté n °2014/84 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX.	94
Décision N °2014024-0011 - Décision tarifaire n ° 9 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS L'ALTER EGO	99
Décision N °2014070-0009 - décision tarifaire n °25 portant fixation du prix de journée 2014 de la MAS Résidence Monique Mèze	103
Décision N °2014182-0059 - Décision tarifaire n °512 portant modification du prix de journée 2014 de la MAS L'ALTER EGO	107
Décision N °2014184-0020 - Décision tarifaire n °767 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des Papillons Blancs de l'Essonne	111
Décision N °2014217-0011 - décision tarifaire n ° 1414 portant modification du prix de journée 2014 de la MAS résidence Monique Mèze	116

## 91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

### Pôle gestion publique

Arrêté N °2014244-0038 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 058 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU à ses agents	120
Arrêté N °2014245-0003 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 054 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD à ses agents	123
Arrêté N °2014245-0004 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 059 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD- OUEST à ses agents	128
Arrêté N °2014248-0002 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 055 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD à ses agents	132
Arrêté N °2014252-0002 - n ° DGFIP- DDFIP-056 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON	137
Arrêté N °2014252-0003 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 060 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de VIGNEUX- SUR- SEINE à ses agents	141
Arrêté N °2014253-0002 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 057 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de MASSY SUD à ses agents	144

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### SE

Arrêté N °2014246-0005 - ARRETE n °2014 DDT- SE-348 du 3 septembre 2014, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures.	147
--	-----

Arrêté N °2014247-0002 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-350 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2011- DDT- SE-35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Orge- Yvette"	150
--	-----

#### **SPAU**

Arrêté N °2014189-0010 - 2014- DDT- SPAU n °279 du 8 juillet 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Brétigny- sur- Orge.	155
Arrêté N °2014189-0011 - 2014- DDT- SPAU n °280 du 8 juillet 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Leudeville.	166
Arrêté N °2014189-0012 - 2014- DDT- SPAU n °281 du 8 juillet 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Leuville- sur- Orge.	178
Arrêté N °2014189-0013 - 2014- DDT- SPAU n °282 du 8 juillet 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saint- Germain- lès- Arpajon.	189
Arrêté N °2014189-0014 - 2014- DDT- SPAU n °283 du 8 juillet 2014 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Vert- le- Grand.	201

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

#### **Direction des routes de l'Ile de France**

Arrêté N °2014253-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/ 037 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des travaux du chantier d'ouvrage d'art de franchissement de la RN 118 pour le TCSP Massy- Saclay	213
Arrêté N °2014253-0006 - Arrêté Inter- Prefectoral DRIEA N °2014-1-1205 du 10 sept 2014 relatives aux mesures temporaires de police de circulation sur A86 (RN385) pour des travaux d'entretien et d maintenance sur les communes de Chatenay- Malabry (92) et Verrières le Buisson (91)	221
Arrêté N °2014234-0001 - portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine- Yonne	226



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014251-0001**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00765 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux.



Arrêté n° 2014-00765

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01277 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 20014-PP 1004 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

Sur proposition du préfet directeur du cabinet du préfet de police, et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, Mme Marie-Josée MIRANDA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire, est habilitée à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée MIRANDA, M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers, est habilité à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions

### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, Mme Sterenn JARRY, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section de la protection juridique, est habilitée à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, dans la limite de ses attributions.

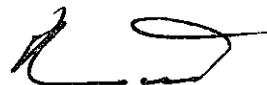
### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la responsabilité, est habilité à signer les mémoires, requêtes ou décisions entrant dans le cadre des missions du bureau de la responsabilité et engageant les dépenses dans la limite du seuil de 1500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et de 5000 euros pour les autres contentieux, dans la limite de ses attributions.

### Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 8 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014251-0002**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00762 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

PRÉFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00762  
portant nominations au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2014-00116 du 11 février 2014, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 de l'arrêté sus visé est ainsi complété : « Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération » et les mots « Monsieur Régis PIERRE » sont remplacés par « Monsieur James SOULABAIL ».

Article 2

A l'article 3 au sein du département défense-sécurité, les mots « Monsieur Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie », sont remplacés par « Monsieur Bastien OZENDA, chef d'escadron de gendarmerie ».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2014.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 8 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT

République Française  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Arrêté N°2014251-0002 - 11/09/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014251-0003**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 08 Septembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00763 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2014-00763**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la  
défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux  
conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de  
Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et  
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de  
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du  
ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation  
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel  
cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de  
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à  
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00116 du 11 février 2014 modifié portant  
nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors  
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé  
préfet de police de Paris (hors classe) ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, et Monsieur James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-00115 du 11 février 2014 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

L'arrêté n°2014-00117 du 11 février 2014, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

## Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 septembre 2014.

## Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014237-0008**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 25 Août 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire,  
Monsieur Alain SORNEL, maire de  
Cheptainville



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**A R R E T E**

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 700 du 25/08/2014

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Boussardon, maire de Cheptainville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain SARNEL, ancien maire de Cheptainville, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014245-0002**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 02 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

ARRETE N °709 du 2 09 2014 autorisant les  
activités de surveillance et de gardiennage sur  
la voie publique par la société OLIPS située  
155 rue Houdan 92330 SCEAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR- N°709 du 2 septembre 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la Société OLIPS située 155, rue Houdan 92330 SCEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-092-2113-01-20-20140350128 délivré par le CNAPS le 21 janvier 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2113-01-20-20140350131 du 21 janvier 2014 autorisant la société OLIPS (SIRET 48122778300026) située 155, rue Houdan 92330 SCEAUX à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 septembre 2014 par la Société OLIPS pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de 7 h 30 à 14 h 30, rue Vilgénis à Massy à l'occasion de l'inauguration Campus qui aura lieu le mercredi 3 septembre 2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

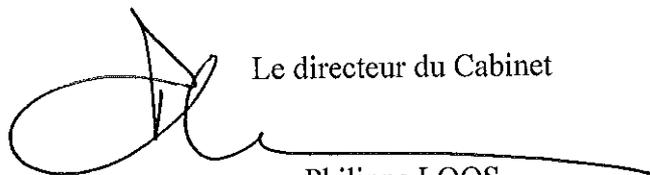
#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société OLIPS (SIRET 48122778300026) située 155, rue Houdan 92330 SCEAUX est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique rue Vilgénis de 7 h 30 à 14 h 30, à l'occasion de l'inauguration Campus qui aura lieu le mercredi 3 septembre 2014.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 4 agents de surveillance suivants : Messieurs Bruno BARBATTINI, Ludovic CUIRASSIER, Miguel MARIE-ROSE, Fred NDOUMBE PRISO.

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National Privé de Sécurité.

  
 Le directeur du Cabinet  
 Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014247-0003**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 04 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °712 du 4 09 2014 autorisant les  
activités de surveillance et de gardiennage sur  
la voie publique par la société BODYGUARD  
située 3 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR- N°712 du 4 septembre 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la Société BODYGUARD située 3, rue du Bois Sauvage  
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-006-2113-03-31-20140362419 délivré par le CNAPS le 1<sup>er</sup> avril 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-091-2113-03-31-20140368958 du 1<sup>er</sup> avril 2014 autorisant la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 3, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 août 2014 par la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique : allée repentigny et place des droits de l'homme et du citoyen à l'occasion de la fête des associations qui se déroulera à Evry du mercredi 17 septembre 2014 au lundi 22 septembre 2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

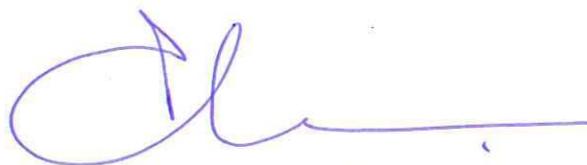
#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 3, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de la fête des associations à EVRY du mercredi 17 septembre 2014 au lundi 22 septembre 2014.

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 13 agents de surveillance dont la liste est annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National Privé de Sécurité.



**Philippe LOOS**

**LISTE DES AGENTS BODYGUARD – FETE DES ASSOCIATIONS A EVRY du 17 au 22/09/2014**

<b>Noms Prénoms</b>	<b>date de naissance</b>	<b>lieu de naissance</b>	<b>n° de carte</b>
AZRAR Said	08/02/84	M'CHEDALLAH	051-2019-03-13-20140340695
BEN MALEK Hadi	06/12/82	M'SILA	091-2018-10-22-20130333742
BENSADIA M'Hand	22/07/84	SIDI AICH BEJAIA	092-2019-03-02-20140347725
DEDREUX Sarah	09/04/85	IVRY SUR SEINE	091-2019-02-02-20140008414
HADDAR Khaled	25/10/65	SIDI AICH	093-2019-05-01-20140194212
HAMDACHE Younes	23/07/83	TADMAIT	092-2019-03-25-20140334854
HASSOUNI Afif	29/11/78	MOSTAGANEM	091-2019-05-21-20140372140
LAMAMRA Abdelghani	20/08/80	BENICHBANA	093-2019-02-10-20140291920
MANSUY Gildas	13/09/82	PARIS	077-2015-06-20-20100104397
N'GATTA Abdallah	11/11/86	AKOUBE	091-2015-08-18-20100107764
NAIT MANSOUR Noureddine	20/06/82	AKBOU	092-2018-10-10-20130285167
SOK Tiveasophea	08/10/68	KOH THOM KAN DAL	091-2018-11-13-20130108859
ZAÏT Adlan	16/08/85	BOURAOUI	094-2019-02-20-20140362778



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014253-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 10 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

ARRETE PREFECTORAL 2014- PREF/  
DCSIPC/ BSISR-723 du 10 septembre 2014  
relatif aux mesures temporaires de police de  
circulation sur la RN104



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Arrêté préfectoral n°2014-PREF/DCSIPC/BSISR 723  
en date du 10 septembre 2014  
relatif aux mesures temporaires de police de circulation sur la RN 104**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,

**Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne - M. SCHMELTZ Bernard,

**Vu** la déclaration de manifestation prévue le jeudi 11 septembre 2014 émanant des organisations syndicales des personnels du Centre hospitalier Sud Francilien

**Considérant** le parcours envisagé lors du défilé, qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le 11/09/2014, de 8h00 à 14h00, les bretelles suivantes de la RN104 sont interdites à la circulation :

- bretelle d'accès à la RN7 direction Paris depuis la RN104 sens Melun-Versailles ;
- bretelle d'accès à la RN7 direction province depuis la RN104 sens Melun-Versailles ;
- bretelle d'accès à la RN7 depuis la RN104 sens Versailles-Melun.

### ARTICLE 2 :

Les services de la direction des routes Île-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les phases de fermetures.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### ARTICLE 5 :

- le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur des routes d'Île-de-France,
- le commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à EVRY , le 10 septembre 2014

  
Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014239-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Août 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 août 2014 refusant l'extension de 716,52 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin LIDL situé 6 rue Jean Pierre Timbaud à MORSANG SUR ORGE

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 610D**

Réunie le 27 août 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitante du magasin LIDL, en vue du projet d'extension de 716,52 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin LIDL, en vue de porter sa surface de vente de 674 m<sup>2</sup> à 1 390,52 m<sup>2</sup>, situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à MORSANG-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014244-0037**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 01 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2014 autorisant la modification substantielle du projet autorisé le 14 février 2012 par l'extension de 475 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial, situé 7 rue d'Orsosville à DOURDAN

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 611D**

Réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI TRABREU, qui agit en qualité de propriétaire, en vue du projet de modification substantielle du projet autorisé le 14 février 2012, par l'extension de 475 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial en vue de porter sa surface de vente de 1 645 m<sup>2</sup> à 2 120 m<sup>2</sup>, situé 7 rue d'Orsonville à DOURDAN, dont les surfaces de l'ensemble commercial seront réparties ainsi :

- le magasin existant à l'enseigne « NETTO » de 850 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- création d'un supermarché Bio à l'enseigne « NATURÉO » d'une surface de vente de 290 m<sup>2</sup> (à la place de la boutique vacante actuellement),
- création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup>,
- création de 2 boutiques de 230 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DOURDAN.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014247-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 04 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/607 du 4 septembre 2014  
mettant en demeure la société AALYAH-  
RECYCLAGE de respecter les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant  
imposition de prescriptions spéciales pour son  
établissement situé à VIGNEUX- SUR-  
SEINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du - 4 SEP. 2014  
mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant imposition de prescriptions spéciales pour son établissement situé à VIGNEUX-SUR-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0011, des activités du site relevant des rubriques 2713 et 2718, sous le régime de la déclaration, délivré le 4 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014 portant imposition de prescriptions spéciales à la société AALYAH-RECYCLAGE pour l'exploitation des installations situées 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 30 juillet 2014, l'inspecteur a constaté que la hauteur de stockage des déchets de métaux est supérieure à 3 mètres, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014,

**CONSIDERANT** que le samedi 28 juin 2014 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement était ouvert et que l'exploitant ne respecte pas les horaires de fonctionnement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, notifié à l'exploitant le 26 juin 2014,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la AALYAH-RECYCLAGE de respecter l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral à BAGNEUX (92220), exploitant une installation de regroupement/tri de déchets sise 1 rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter **immédiatement** :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/402 du 17 juin 2014, en limitant la hauteur de stockage à 3 mètres,
- l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, en respectant les jours et les horaires de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014248-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF.DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/613 du 5 septembre 2014  
modifiant l'arrêté préfectoral n  
°2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du  
20 juillet 2012 portant renouvellement des  
membres du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques (CODERST)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRETE

**n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 SEP. 2014**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012**  
**portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des**  
**risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-036 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier de consultation des collectivités territoriales transmis à l'Union des Maires de l'Essonne (UME) en date du 27 mars 2014,

VU les propositions de l'Union des Maires de l'Essonne (UME) en date du 18 août 2014,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

#### **- 1<sup>er</sup> collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :**

##### **Représentants des services de l'État :**

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

##### **Représentants des établissements publics de l'État :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

#### **- 2<sup>ème</sup> collège - Représentants des collectivités territoriales :**

##### **• Deux conseillers généraux :**

###### Titulaires :

Madame Claire ROBILLARD

Madame Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ

Suppléants :

Madame Marjolaine RAUZE  
Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

•Trois maires :

Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté  
Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny  
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy  
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt/Essonne  
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- 3<sup>ème</sup> collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant :

Pas de suppléant nommé

- Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

- Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

**•Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France

Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Monsieur Thibault BUFFIERE Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France

Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

**•Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Syndicat des Architectes de l'Essonne

Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Miska Patrice ANQUETIL, Syndicat des Architectes de l'Essonne

Monsieur Etienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Monsieur Jérôme DUCROQUET, Fédération du bâtiment de l'Essonne

**- 4<sup>ème</sup> collège - Personnalités qualifiées :**

**• Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTE, Médecin

Monsieur Jérôme CLAVE, Directeur d'AIRPARIF

Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique

Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF

Commandant Patrick RAUSHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours »

**ARTICLE 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 et n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014251-0004**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 272/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG  
du 8 septembre 2014 portant dérogation  
exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n °  
92/14/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 8 avril  
2014 d'un circuit automobile "Anneau de  
Vitesse" et "circuit 3405" sis autodrome de  
Linas- Montlhéry à Linas au bénéfice de  
l'UTAC CERAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES  
Bureau des Titres et des Polices Administratives

### ARRETE

N° 272/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 SEP. 2014  
portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation  
n°92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014  
d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 »  
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS  
au bénéfice de l'UTAC CERAM

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code du Sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

**Vu** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CIIATEL en qualité de Sous-Préfet d'Etampes,

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 portant homologation d'un circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par Monsieur Laurent BENOÎT, PDG de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir une dérogation exceptionnelle lui permettant de faire circuler des véhicules postérieurs à 1981 pour trois événements ayant lieu en octobre 2014,

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R),

**Considérant** que la référence à la notion de véhicules à caractère historique mentionnée dans l'arrêté d'homologation du 8 avril 2014 paraît inadaptée compte tenu des conditions d'utilisations du circuit de l'UTAC CERAM qui imposent un encadrement avant et arrière des véhicules permettant ainsi une régulation de l'allure des concurrents,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Une dérogation exceptionnelle est accordée à l'UTAC CERAM concernant la circulation sur le circuit « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » de véhicules automobiles postérieurs à l'année 1981.

Cette dérogation est accordée uniquement pour les trois événements suivants :

- le 04/10/2014 : Autodrome Italian meeting
- le 18/10/2014 : Autodrome Track day
- le 25/10/2014 : Youngtimers Festival

**ARTICLE 2 :** l'article 3 de l'arrêté d'homologation du 8 avril 2014 est provisoirement abrogé pour ces trois manifestations,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Linas. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit .

**ARTICLE 4 :**Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, la directrice départementale des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelztz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014252-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 09 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 273/14/ SPE/ BTPA/ MOT 123-14  
du 9 septembre 2014 portant autorisation d'une  
manifestation de véhicules à moteur organisée  
par la société EVENT et FORMATION  
intitulée "UN DIMANCHE A  
MONTLHERY" sur l'autodrome UTAC  
CERAM de Linas Montlhéry le dimanche 14  
septembre 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 273 /14/SPE/BTPA/MOT 123-14 du- 9 SEP. 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la société EVENT ET FORMATION**  
**intitulée «UN DIMANCHE A MONTLHERY»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry**  
**le dimanche 14 septembre 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL., Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 14 septembre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le dimanche 14 septembre 2014 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

Pique-Nique au cœur de l'anneau en piste ouverte pour les vélos, rollers, trottinette...

Présentation de 400 véhicules : de 11h00 à 17h00

Nombre de spectateurs attendus : 1500

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

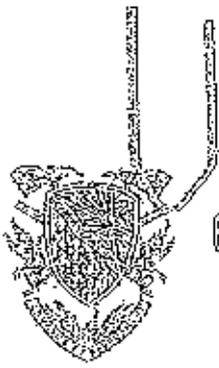
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,



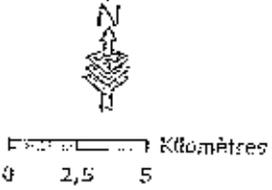
Maryvonne SIEBNALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Grouperments Territoriaux



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
 Réalisation : SDIS 91  
 Service Cartographie & Information Géographique  
 Mars 2007

**1**

**NORD**  
 54 rue Grünberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 60 14 07 60

**2**

**EST**  
 2-8 rue du Bois Grillonne  
 91000 EVRY  
 Tél.: 01 60 76 08 60

**3**

**CENTRE**  
 117 avenue de Verdun  
 91250 ARPAJON  
 Tél.: 01 64 90 08 62

**4**

**SUD**  
 Place du Marché Franc  
 91150 ETAMPES  
 Tél.: 01 69 92 16 40

*Fax: 01.60.10.89.75*

*Fax: 01.60.78.46.53*

*Fax: 01.64.90.08.62*

*Fax: 01.69.92.16.40*

Arrêté N° 2014-258-000183 du 09/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014253-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 10 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 280/14/ SPE/ BTPA/ MOT 103-14  
du 10 septembre 2014 portant autorisation  
d'une épreuve de moto- cross intitulée #9  
Motocross de Briis- Sous- Forges" à Briis-  
sous- Forges le 14 septembre 2014



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n°280/14/SPE/BTPA/MOT 103-14 du 18 SEP. 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve de moto-cross**  
**intitulée «# 9 Motocross de Briis-Sous-Forges »**  
**à BRIIS-SOUS-FORGES le 14 septembre 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**VU** l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 14 septembre 2014 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n°18/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 15 février 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 08 septembre 2014,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «# 9 Motocross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES.

**ARTICLE 2** : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours ( cf plan ci-joint).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

**L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Essonne.**

**Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.**

**Prévoir un renforcement du virage face à la ligne de départ : éloignement supplémentaire du public de 2 mètres ou mur de pneus ré-haussé à 1 mètre .**

**Débarrasser l'enceinte du site de la manifestation des encombrants et matériaux de toute sorte présentant un danger pour le public.**

**Sécuriser la sortie des véhicules sur la D 131.**

**Conserver un espace d'au moins un mètre entre chaque véhicule sur les parkings publics.**

**Prévoir des extincteurs polyvalents en nombre suffisant à proximité immédiate des zones à risque (zone restauration, groupe électrogène, stockages de carburant et d'huile...).**

**Signaler la présence d'extincteurs dans le parc pilote au moyen de pancartes appropriées.**

**Préciser dans un protocole l'alerte et l'ouverture du portail de la zone hélicoptère.**

**Signaler l'interdiction de stationner de chaque côté le long du chemin d'accès au site depuis la route départementale jusqu'à l'entrée du site. Des arrêtés municipaux devront établir cette interdiction.**

**Interdiction de fumer sur les lieux de stockage d'essence.**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

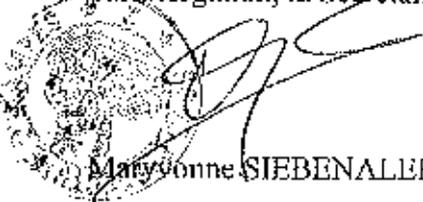
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

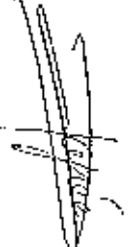
Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,



Martine SIEBENALLER

## Commission Départementale de Sécurité Routière

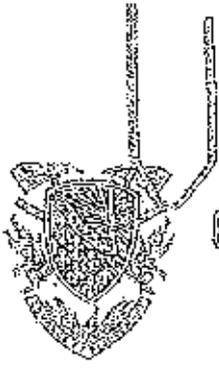
**Procès verbal du 08 septembre 2014**  
**le dimanche 14 septembre 2014**  
**À Briis-sous-Forges**

Ronctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfecture de Palaiseau	M. Séphian ADNOT		01 69 31 96 05	<i>Caractéristique favorable - avis favorable -</i>
SDIS	Cpt Philippe GUCHENYX		01 69 17 19 51	<i>Caractéristique favorable - avis favorable -</i>
DDCS	<del>M. Renaud BROCHARD</del> Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 38 01 69 87 30 38	<i>Avis favorable -</i>
Gendarmerie Nationale	Le Marie- Charline POULPÉ		01 64 91 00 30	<i>Favorable - visibilité de sécurité la sortie des véhicules sur la D131. Réponse d'une partenance de gendarmerie autre qu'un avis favorable -</i>
Conseil Général de l'Essonne	M. Charles DROUET UTD NO		06 76 35 99 27	<i>Avis favorable -</i>

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Maire de Brits-sous-Forges	M. Claude POLINE		01 64 90 79 65	Favorable
Fédération Française de Motocyclistes Ile de France (FFM)	M. Patrice TILLER		01 64 90 48 45	Favorable
Direction Départementale des Antiquités de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 21	Favorable. Espacement entre les véhicules des parkings visiteurs à proximité groupé et homogène.

**Décision :**

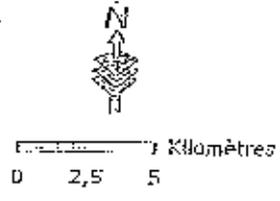
Avis favorable sans réserve du l'ensemble des observations faites ci-dessus.  
 Par ailleurs, en forçement de village face à la ligne de départ éloignement supplémentaire de 2 mètres. Or pour de plus, rehausser à 1 mètre.  
 Déborder le circuit de tous les matériaux de chantier.



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## GROUPEMENTS TERRITORIAUX



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2001)  
Réalisation : SDIS 91  
Service Cartographie & Information Géographique  
mars 2012

**1** **NORD**  
54 rue Grünberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 68

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91600 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91200 ARDREUX  
Tél.: 01 64 00 06 62

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 75

Fax: 01 60 75 41 53

Fax: 01 64 00 06 62

Fax: 01 69 92 16 45

Arrêté N° 2012-00015 du 11/09/2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014253-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 10 Septembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 281/14/ SPE/ BTPA/ MOT 117-14  
du 11 septembre 2014 portant autorisation  
d'une épreuve d'endurance automobile tout  
terrain intitulée "22ème Edition des 24 heures  
TT de France" à Chevannes les 12-13 et 14  
septembre 2014.



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**ARRETE**

n° *28* /14/SPE/BTPA/MOT 117-14 du *11 septembre 2014*  
portant autorisation d'une épreuve d'endurance  
automobile tout terrain intitulée  
« 22ème Edition des 24 heures TT de France »  
à CHEVANNES les 12 - 13 et 14 septembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis DRONNE, au nom de l'Association Sportive Automobile 91 et de la Société FORCING - B.P. 40 – 91450 SOISY-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 22ème édition des 24 HEURES TT de France » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, les 12 – 13 et 14 septembre 2014,

VU le contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU le visa de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 23 juin 2014,

VU l'avis favorable à l'homologation exceptionnelle de la piste utilisée, émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 10 septembre 2014,

VU le règlement de la manifestation,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'Association Sportive Automobile et la Société Forcing représentées par M. Jean-Louis DRONNE sont autorisés à organiser les 12 – 13 et 14 septembre 2014 une épreuve d'endurance automobile tout terrain intitulée « 22ème édition des 24 HEURES TT de FRANCE » sur une piste non homologuée, spécialement aménagée à cette occasion dans l'enceinte du Centre Technique Aéronautique de CHEVANNES, d'une longueur d'environ 10 km et d'une largeur d'environ 10 à 12 mètres, sous les réserves émises lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 10 septembre 2014 (procès-verbal ci-joint), et sous les réserves suivantes :

Les organisateurs devront s'assurer du balisage du parking visiteurs à l'aide de panneaux placés aux différentes intersections de la RD74 et de la route d'accès à la manifestation ; veiller à la bonne canalisation des visiteurs lors des entrées et sorties du dit parking et s'assurer de la sécurité des usagers et de la fluidité sur la dite route départementale.

Au niveau de l'accès principal à la manifestation le maintien d'une file entrée de véhicule et d'une file sortie de véhicule devra être assurée en permanence. A cet effet, une interdiction de stationner sur ces deux files sera mise en place.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de l'épreuve les organisateurs devront s'assurer du nettoyage de la RD74 et à ce titre des panneaux avec flashs lumineux seront installés sur la RD74 afin d'informer les automobilistes de la présence d'une balayeuse circulant à faible allure.

**ARTICLE 3 :** L'accessibilité des secours sur le site de la manifestation devra être assurée en permanence. Leur guidage sur les lieux de l'incident au sein de la manifestation devra être également assuré.

**ARTICLE 4 :** En cas d'incident durant la manifestation, la zone dédiée aux baptêmes en hélicoptère sera transformée en zone d'hélicoptère (DZ) pour les secours.

**ARTICLE 5 :** Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier de cette manifestation sportive, et du cahier des charges lié à l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 48 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint).

**ARTICLE 7 :** Toutes mesures utiles seront prises par l'organisateur pour assurer la sécurité des concurrents et du public à l'intérieur du site de l'organisation.

Les bas côtés de part et d'autre de la piste sont surélevés d'au moins 50 cm par un remblais constitué de terre végétale.

La piste est balisée tous les 50 mètres par des dispositifs réfléchissants, et les virages par des flèches.

L'organisateur surveillera le stockage essence 24h/24h.

La protection des stands est assurée par 600 mètres de merlons de terre de 1 m par 1 m conformément à la réglementation de la fédération. De plus, tous les 50 mètres, une tranchée a été creusée et un remblais de terre permet, sur toute la largeur de la piste, de faire ralentir les participants rentrant au paddock.

#### **OBSERVATIONS :**

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 8 :** Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Sportive Automobile 91, qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Elle aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Chevannes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

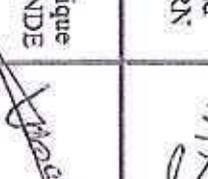
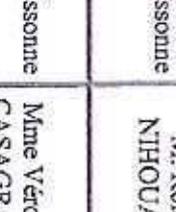
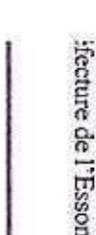
Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Étampes,  
par délégation, la Secrétaire Générale,

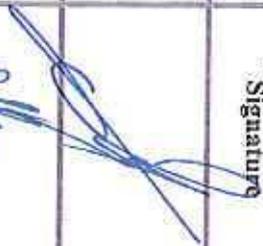
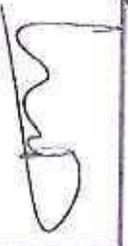


Maryvonne SIEBENALER

## Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 10 septembre 2014  
 Les samedi 13 et dimanche 14  
 septembre 2014  
 À Chevannes

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Secrétariat de l'Essonne DCSIPC	Mme Véronique CASAGRANDE		01 69 91 92 91	
SDIS	La Patrice BRUNEAU		01 69 13 90 04	<p>Accès des secours partout et à tous moments.</p> <p>A personne guide des secours depuis l'après midi.</p> <p>Très favorable pour le service de la sécurité routière.</p> <p>Environnement très agréable, voirie très bonne, voirie bien entretenue, voirie de course n° 19.</p> <p>Prévoir retour à l'arrêt de la police départementale.</p> <p>Arrêt favorable à l'arrêt de la police départementale.</p>
DDCS	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 38	<p>Avis favorable pour la sécurité routière.</p> <p>Les observations émises par les membres de la commission sont prises en compte.</p>

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Gendarmerie Nationale	Mjr Eric BUISSSET		01 64 93 43 01	Preuve d'un signataire ou des signataires Accès pour infirmerie les stationnements et régler la circulation en sortie vers la droite. Avis favorable. S seuve respect des observations.
Mairie de Chevannes	M. Jacques JOFFROY		01 64 99 70 04	- Circuler en conformité - Voir des problèmes d'accès en extérieur - DR circulation - (Quelques modifications conciliantes)
Fédération Française de Sport Automobile	M. Gilbert LUCAS		06 83 79 20 06	Le circuit étant en conformité. des règles de voirie par la FFSA AVIS FAVORABLE
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. David MAMOU		01 60 89 83 21	AVIS FAVORABLE.

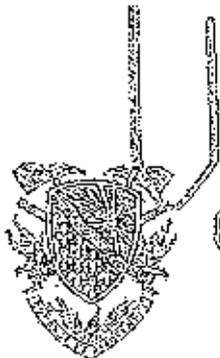
**Décision :**

Avis Favorable sous réserve des observations faites ci-dessus.

L'accès et la circulation au niveau de la manifestation (SPD 79) doit

impérativement être sécurisé. Présence humaine, sortie unique des

véhicules en direction de Chevannes.



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

*Eure*

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SINS 01  
Source Cartographie & Information Géographique  
mars 2007.

1

NORD

54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 60

2

EST

2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 00

3

CENTRE

117 avenue de Verdun  
91200 ARDREJON  
Tél.: 01 84 00 08 62

4

SUD

Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 02 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.75.44.53

Arrêté N° 2014-256-00056 du 09/2014

Fax: 01.60.80.18.50

Fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014055-0010**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 24 Février 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/86 portant prorogation  
d'autorisation du Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) du Val d'Orge  
"généraliste" sis 6 avenue Jules Vallès 91200  
ATHIS MONS géré par l'Association  
RESSOURCES sise 6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS

**ARRETE N° 2014 / 86**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Val d'Orge « Généraliste » sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS géré par l'Association « Ressources » sise 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-10073 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA du Val d'Orge « généraliste » - sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association « Ressources » - sise 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Val d'Orge « généraliste » sis 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS est accordée à l'association « Ressources » sise 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS ;

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA du Val d'Orge est généraliste.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiels :

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>	<b>Soins résidentiel en addictologie individuel (modalités + nombre de places)</b>
<b>Site principal</b>	6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS	Généraliste	6 appartements pour 8 places

#### **Article 4 :**

Le CSAPA du Val d'Orge cité à l'article 1er assure également une consultation Jeunes Consommateurs (CJC) – 3, avenue d'Estienne d'Orves 91260 JUVISY SUR ORGE.

#### **Article 5 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 005 8
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 507 / 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 37 / 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 000 004 1

#### **Article 6 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 7 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 9 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

### **Article 11 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 12 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 / 02 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014055-0011**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 24 Février 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/87 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie pour le département de l'Essonne "ANPAA 91" sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS.

**ARRETE N° 2014 / 87**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie pour le Département de l'Essonne « ANPAA 91 » sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-100710 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « spécialisé Alcool » 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX et géré par l'Association « ANPAA 91 » 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 28 Janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX est accordée à l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (A.N.P.A.A 91) sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS ;

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA est spécialisé alcool.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>
<b>Site principal</b>	25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX	Spécialisation Alcool

#### **Article 4 :**

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) sise CSAPA « spécialisé Alcool » 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX.

#### **Article 5 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 496 1
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 340 6

#### **Article 6 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 7 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 9 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

### **Article 11 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 12 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 / 02 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014062-0008**

**signé par  
le Directeur du Cabinet**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/82 portant prorogation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé généraliste" ESSONNE ACCUEIL - Sites Evry- Etampes- Palaiseau - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX géré par l'Association OPPELIA - 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 2014 / 82**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « spécialisé généraliste » ESSONNE ACCUEIL – Sites Evry-Etampes-Palaiseau – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX géré par l'Association OPPELIA – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-100712 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » ESSONNE ACCUEIL – sites Evry-Etampes-Palaiseau – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX et géré l'Association OPPELIA – 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 01 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé généraliste » ESSONNE ACCUEIL – sites Evry-Etampes-Palaiseau sis 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX est accordée à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA ESSONNE ACCUEIL est généraliste.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiel.

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)	Soins résidentiel en addictologie individuel (modalités + nombre de places)
<b>Site principal</b>	110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX	Généraliste	6 places d'appartements thérapeutiques
<b>Site secondaire</b>	10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES	Généraliste	
<b>Site secondaire</b>	79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU	Généraliste	

#### **Article 4 :**

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) sur chaque site : 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY ; 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ; 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU.

#### **Article 5 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 112 4
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 507 / 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 37 / 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

#### **Article 6 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 7 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 9 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.



**Article 10 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 11 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 / 03 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014062-0009**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/81 portant prorogation  
d'autorisation de Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) de la Maison d'Arrêt  
de Fleury Mérogis - 7 avenue des Peupliers  
91700 FLEURY MEROGIS géré par le Centre  
Hospitalier Sud Francilien - 116 boulevard  
Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES.

**ARRETE N° 2014 / 81**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis – 7 avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien – 116 Boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-100715 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis – 7, avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien – 116, Boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis – 7, avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS est accordée au Centre Hospitalier Sud Francilien sis 116, Boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES ;

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis est généraliste.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>
<b>Site principal</b>	7, Avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS	Généraliste

#### **Article 4 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 449 8
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
  
- N° FINESS du gestionnaire : 91 000 277 3

#### **Article 5 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 6 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 8 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.



**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 / 03 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014062-0010**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/85 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY - 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY.

**ARRETE N° 2014 / 85**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY géré par Le Centre Hospitalier d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-100711 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « spécialisé Alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'Orsay – 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 01 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX est accordée au Centre Hospitalier d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX,

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA d'Orsay est spécialisé alcool.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>
<b>Site principal</b>	4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX	Spécialisé Alcool

#### **Article 4 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 741 7
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 011 006 3

#### **Article 5 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 6 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 8 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 / 03 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014062-0011**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n ° 2014/83 portant prorogation  
d'autorisation du Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) "généraliste" l'Espace  
sis 25b, route d'Egly 91290 ARPAJON géré  
par l'Etablissement Public de Santé  
Barthélémy Durand sis Avenue du 8 mai 1945  
91152 ETAMPES CEDEX.

**ARRETE N° 2014 / 83**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Généraliste » l'Espace sis 25 b, route d'Egly 91290 ARPAJON géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand sis Avenue du 8 Mai 1945 - 91152 ETAMPES CEDEX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N°2010-100714 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé l'Espace « Généraliste » 25 b, route de l'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy DURAND – Avenue du 8 Mai 1945 - 91152 ETAMPES CEDEX ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Généraliste » l'Espace sis 25 b, route d'Egly 91290 ARPAJON est accordée à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy DURAND sis Avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES CEDEX ;

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA d'Arpajon est généraliste.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>
<b>Site principal</b>	25 b, route d'Egly 91290 ARPAJON	Généraliste

### **Article 4** :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) l'Espace – 25 b, Route de l'Egly 91290 ARPAJON.

### **Article 5 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 514 9
- - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 014 002 9

### **Article 6 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **Article 7 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

### **Article 9 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 11 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 / 03 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014062-0012**

**signé par  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

**le 03 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté n °2014/84 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "spécialisé alcool" sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX.

**ARRETE N° 2014 / 84**

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-100709 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « spécialisé Alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX et géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes – 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 28 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » sis 26, avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX est accordée au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX,

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, ce CSAPA est « spécialisé Alcool ».

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

### **Article 3** :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire.

	<b>Adresse</b>	<b>Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)</b>
<b>Site principal</b>	26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX	Spécialisé Alcool

#### **Article 4 :**

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 853 0
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 001 944 7

#### **Article 5 :**

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **Article 6 :**

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

#### **Article 8 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

### **Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 11 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 03 / 03 / 2014

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014024-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Janvier 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Décision tarifaire n ° 9 portant fixation du prix  
de journée 2014 de la MAS L'ALTER EGO

DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 14/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sise 12, R LAVOISIER, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée A.I.D.E.R.A. ESSONNE (910814177) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 945 085.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612 173.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 430 349.66</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 355 277.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 430 349.66</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	467.27
Semi internat	313.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.I.D.E.R.A. ESSONNE» ( 910814177) et à la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988)

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JAN. 2014**

Par déléation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014070-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 11 Mars 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

décision tarifaire n °25 portant fixation du prix  
de journée 2014 de la MAS Résidence  
Monique Mèze

DECISION TARIFAIRE N° 25 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE - 910004993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 08/11/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sise 5, R JEAN MARTIN CHARCOT, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.FRANC. SCLEROSES PLAQUES (310794664) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 121 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 855 791.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	908 586.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 367 319.00
	TOTAL Dépenses	8 253 621.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 890 821.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 253 621.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	179.12
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC.FRANC. SCLEROSES PLAQUES» ( 310794664) et à la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993)

FAIT A *EUREY*

, LE

11 MARS 2014

Par délégation, le Délégué territorial

*Huguet*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0059**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Décision tarifaire n °512 portant modification  
du prix de journée 2014 de la MAS L'ALTER  
EGO

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sise 12, R LAVOISIER, 91540, MENNECY et gérée par l'entité A.I.D.E.R.A. ESSONNE (910814177) ;

VU la décision tarifaire initiale n°9 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 945 085.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612 173.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 430 349.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 178 732.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	176 545.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	418.11
Semi internat	280.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.I.D.E.R.A. ESSONNE» (910814177) et à la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988).

FAIT A

*Eury*

, LE

- 1 JUL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*Hugué*  
**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014184-0020**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 03 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Décision tarifaire n °767 portant fixation pour 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des Papillons Blancs de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L' OREE DU BOIS - 910690338

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 910690197

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/11/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS L' OREE DU BOIS (910690338) sise 1, R DU BOIS D'ENTRE DEUX, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;  
l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (910690197) sise 1, ALL DES PAMPOUX, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

l'arrêté en date du 02/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PAPILLONS BLANCS (910815216) sise 11, R MAZIERES, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91021, EVRY , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 460 630.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 460 630.35 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 941 363.19 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690338	MAS L' OREE DU BOIS	6 941 363.19	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 489 866.53 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910815216	SESSAD LES PAPILLONS BLANCS	489 866.53	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 029 400.63 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690197	IME LES PAPILLONS BLANCS	4 029 400.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 955 052.53 € ;

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	293.03
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	273.16
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	213.08
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

**ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

**ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE» (910707777) et à la structure dénommée MAS L' OREE DU BOIS (910690338).

FAIT A *Buzey*

, LE - 3 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*Hugué*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014217-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 05 Août 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

décision tarifaire n ° 1414 portant modification  
du prix de journée 2014 de la MAS résidence  
Monique Mèze

DECISION TARIFAIRE N° 1414 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE - 910004993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/11/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sise 5, R JEAN MARTIN CHARCOT, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité ASSOC.FRANC. SCLEROSSES PLAQUES (310794664) ;

VU la décision tarifaire initiale n°25 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE - 910004993

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 130 726.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 893 883.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 812 245.59
	- dont CNR	896 532.00
	Reprise de déficits	580 176.00
	TOTAL Dépenses	8 417 031.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 054 231.05
	- dont CNR	896 532.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 417 031.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198.18
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC.FRANC. SCLEROSES PLAQUES» (310794664) et à la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993).

FAIT A *EVRY* , LE - 5 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014244-0038**

**signé par  
Le Comptable**

**le 01 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 058 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
entreprises de PALAISEAU à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline inspecteur, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, Mme CASTAINGS Laurence inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, Mme CASTAINGS Laurence pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CASAGRANDE Stéphanie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CHEVEAU Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
COLLIGNON Aurélie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DELANNOY Thomas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GOMES-FERREIRA Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GIRAUDEL Patricia	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GERUM Martine	contrôleur principal	10 000€	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRONIER Carole	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GUILLOT Yohan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LIVENAIS Hélène	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MISCOPEIN Agnès	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MORNET Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
TESTARD Karine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VANDEVOORDE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEAU Christiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A PALAISEAU, le 01/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

ROGER Marie Françoise  
Comptable des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014245-0003**

**signé par  
La comptable**

**le 02 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 054 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
particuliers de MASSY SUD à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CHAN WAH Sonia, inspectrice des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAIMBAULT Nelly	MAUTALEN Luc	DE LAULANIE Frédéric
GRAILLOT Anne- Carole	GRASSET Valérie	BUCHAUD David
GIRARD-REYDET Isabelle		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AISSANI Elise	SOUPHRON Corinne	THIONVILLE Stéphanie
CHAKHAR Amira	BELLOCHE Cécile	BOUAMOUD Farid
HENRION Stéphanie	MARINIER Clarisse	CHAMI Sofiane

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYKAS Françoise	E	2000	6	5000
REY Léopold	E	2000	6	5000
PACITTI Sophie	E	2000	6	5000
GARCIA Marie-Ange	E	2000	6	5000

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	C	2000		3	2000
MARINIER Clarisse	C	2000		3	2000
CHAMI Sofiane	C	2000		3	2000
JOLIVET Claudine	C	2000		3	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

#### Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD

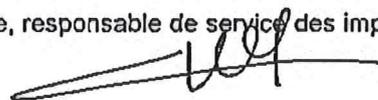
#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le

2.9.2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Corine MARTI

Inspectrice principale des Finances publiques





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014245-0004**

**signé par  
Le Comptable**

**le 02 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 059 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
particuliers de PALAISEAU SUD- OUEST à  
ses agents

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme DUBY Magali, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEBARGE Corinne	HERVE Eric	CASAGRANDE Denis
-----------------	------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIN Jean-Marie FARINA Pascale VILLEBASSE Annick ROBOAM Anne	BAJARD Hélène MERIGOT Olivier MINAUD Gilberte	DESSALINES d'ORBIGNY Joëlle RACARY Anne-Marie NOEL Pascale GUILLARD Sylvie
---	---	---

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PETIT Dominique LAGUZET Evelyne DESVERGNES Maryline BAYNE Bérandère	SCHERRENS Martine ADOLPHE Marie-Pierre ROMANET-WEISBECKER Catherine	LAVAL-MARCHAT Vincent BRIOU Audrey ASSOUMANI Mohamed MESSIAEN Pascale
--	--	--

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAJARD Hélène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BRELIVET Yann	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
ASSOUMANI Mohamed	Agent administratif	500 €	3 mois	2 000 €

#### **Article 5**

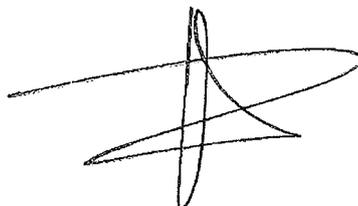
Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PALAISEAU Sud-Ouest, SIP de PALAISEAU Nord-Est.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A PALAISEAU le 02 septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014248-0002**

**signé par  
La comptable**

**le 05 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 055 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
particuliers de PALAISEAU NORD à ses  
agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BURGAT Eve, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord Est, et à Mme Vorwald Corinne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur demande de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Burgat Eve seulement,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VORWALD Corinne

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LENORMAND Céline  
GARRY Marie Béatrice

PONCELAS Roberto  
FOSSIER Marie Pierre

DIGONNAUX Valérie

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIER Yvette  
PRUNET Sandrine  
LEBAHY Loïc  
VELLU Catherine

TURPIN Jérôme  
MERMIN Roger  
ES SAAIDI Chadia

RIALLOT Stéphany

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGUIGNAT Marie Claire	Contrôleur Principal	3000	6	5000
COLLIN Sabine	Contrôleur	3000	6	5000
BOUHADJER Abderrazak	Contrôleur	3000	6	5000

**Article 5**

Les agents visés aux articles 1. 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Palaiseau Nord Est et SIP de Palaiseau Sud Ouest.

**Article 6**

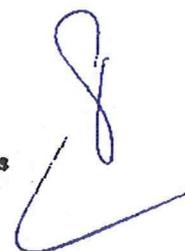
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau , le 05 septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

**Martine PROCACCI**  
Comptable Public  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du Service des Impôts  
des Particuliers  
de Palaiseau Nord Est







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014252-0002**

**signé par  
Le Comptable**

**le 09 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° DGFIP- DDFIP-056 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

ALFAGEME FABIENNE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

ANDRE STEPHAN  
DANG TRAN  
DUPUY MAGALI

GABLIN VALERIE  
HALLEZ MURIELLE  
DELBE HELENE

SCOHY STEPHANIE  
RICHARD NICOLE  
LUQUET NICOLAS

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C. désignés ci-après :

CHAILLLOT STEPHEN  
DUNON-ANGLIO CORINNE  
LEFEVRE CHRISTELLE  
MARTINEZ CATHERINE  
REUNIF REGINE  
VISCIERE FABRICE  
AGBO VICENTIA

VOILLET MAGALI  
BEMBENEK CLAUDINE  
COLLET MARTINE  
COSPEREC MARIE-ANDREE  
DECOSSIN SYLVIE  
DELAGARDE JOSIANE  
VIT BARBARA

FOQUE JEAN  
GRILHE PASCALE  
KRUPA KARINE  
LACLERE REJANE  
MARCHAND CHANTAL  
GAYOUT HELENE  
DAVOIGNEAU ISABELLE

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE BRUNO	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 09/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christophe BERGERE  
Inspecteur D'Administration  
des Finances Publiques  
Cabinet de l'ARPA





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014252-0003**

**signé par  
Le Comptable**

**le 09 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 060 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du  
responsable de la trésorerie de VIGNEUX-  
SUR- SEINE à ses agents

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIGNEUX SUR SEINE (91270)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mr LEJEUNE Gilles, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VIGNEUX SUR SEINE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée Mme POTEL Monique, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1.000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de

paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUET Marylène	contrôleur	300 €	6 mois	3.000 €
MALAFOSSE Claudine	contrôleur	300 €	6 mois	3.000 €
MICHEL Paulette	contrôleur	300 €	6 mois	3.000 €
DEHILES Samira	agent administratif	300 €	6 mois	3.000 €
PICAURON Stéphanie	agent administratif	300 €	6 mois	3.000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A VIGNEUX SUR SEINE, le 9 septembre 2014  
Le comptable,



Jacques SAGNE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014253-0002**

**signé par  
La comptable**

**le 10 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 057 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du service des impôts des  
entreprises de MASSY SUD à ses agents

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme ROUX Marie-Christine, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de MASSY SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme ROUX Marie-Christine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudia ROBO	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Cédric CERCLE	Inspecteur	-	-	6 mois	15 000 euros
Olivier MULOT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Vincent MARLIOT	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Sophie PERINO	Contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Serge FERREIRA DA COSTA	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Drenica LAMI	contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Isabelle BRAVY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Yannick DOUILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Rémi LEMOINE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Denis CHARDEAU	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Aude PAYAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle MURY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A MASSY, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de MASSY SUD,



Brigitte PIGAULT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014246-0005**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 03 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

ARRETE n °2014 DDT- SE-348 du 3 septembre 2014, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

## ARRETE

**N°2014 DDT-SE- 348 du 3 septembre 2014  
portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état  
des prairies et le réensemencement des principales cultures**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH,
- VU** l'arrêté n° 2014-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012 -DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012 -DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale Ile-de-France et la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 12 août 2014 ;
- VU** la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 août 2014, relative à l'établissement du barème d'indemnisation de remise en état des prairies et de réensemencement des cultures ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le barème est fixé, pour la campagne 2014 selon le tableau ci-après :

### REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

§ Manuelle.....	18,30 €/heure
§ Herse (2 passages croisés).....	74,50 €/ha
§ Herse à prairie, .....	57,00 €/ha
§ Herse rotative ou alternative et semoir.....	110,00 €/ha
§ Rouleau.....	31,00 €/ha
§ Charrue.....	115,20 €/ha
§ Rotavator.....	80,80 €/ha
§ Semoir.....	57,00 €/ha
§ Traitement.....	42,00 €/ha
§ Semence.....	156,80 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

### PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2014 seront globalement connues.

**Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

### FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

§ Herse rotative ou alternative + semoir.....	110,00 €/ha
§ Semoir.....	57,00 €/ha
§ Semoir à semis direct.....	65,20 €/ha
§ Semence certifiée de céréales .....	115,60 €/ha
§ Semence certifiée de maïs .....	192,10 €/ha
§ Semence certifiée de pois .....	216,60 €/ha
§ Semence certifiée de colza .....	114,70 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 2** – La date limite du dépôt des dossiers provisoires de demande d'indemnisation pour dégât aux semis de maïs a été fixée au 15 juin 2014. Après cette date aucun dossier n'est plus recevable.

**ARTICLE 3** - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du service environnement, pi

  
François MILHAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014247-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 04 Septembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-350  
du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté n °  
2011- DDT- SE-35 du 15 février 2011 portant  
renouvellement de la Commission Locale de  
l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux "Orge- Yvette"



PRÉFET DES YVELINES  
Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

PRÉFET DE L'ESSONNE  
Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
**n°2014-DDT-SE-350 DU 4 septembre 2014**  
**modifiant l'arrêté n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011 portant**  
**renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma**  
**d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

LE PRÉFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et suivants et R.212-29 à 34,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette »,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette », modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n°224 du 12 juillet 2011, n°380 du 28 octobre 2011 et n°2012-DDT-SE-239 du 31 mai 2012,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics suite aux élections municipales de mars 2014,

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires des Yvelines et de l'Essonne,

## ARRESENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » est modifié comme suit :

### 1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

#### REPRESENTANTS DE L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE

M. SERGE PLUMERAND, MAIRE DE VILLEJUST,

M. ERIC BRAIVE, MAIRE DE LEUVILLE SUR ORGE,

M. BERNARD JULIE, ADJOINT AU MAIRE DE LINAS,

M. DANIEL COUVRAT, ADJOINT AU MAIRE D'ARPAJON

M. BRICE DESPREZ, ADJOINT AU MAIRE DE RICHARVILLE,

M. DANIEL GAUTHIER, ADJOINT AU MAIRE DE VILLEBON/YVETTE,

M. ALAIN VIGOT, MAIRE DE BOULLAY LES TROUX,

M. DOMINIQUE POULAIN, ADJOINT AU MAIRE DE PALAISEAU,

MME MARIE-PIERRE DIGARD, ADJOINTE AU MAIRE D'ORSAY,

M. DENIS DURAND, ADJOINT AU MAIRE DE MONTLHERY,

M. JEAN-JACQUES SCHERCHEN, ADJOINT AU MAIRE DE LONGPONT SUR ORGE

#### REPRESENTANTS DE L'UNION DES MAIRES DES YVELINES

MME EVELYNE AUBERT, MAIRE DU MESNIL-SAINT-DENIS,

M. PASCAL BRINDEJONC, CONSEILLER MUNICIPAL DE SENLISSE,

M. CLAUDE BRUAS, MAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT,

MME NATHALIE THERRE, CONSEILLERE MUNICIPALE DE CHATEAUFORT,

**MME ELISABETH GIBERT BRUNET, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DE SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE.**

**REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

**M. BRUNO BOUSSARD**

**REPRÉSENTANT DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE**

**M. DENIS LARGHERO**

**REPRÉSENTANT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE**

**MME CATHERINE LAPLAGNE**

**REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE**

**M. MICHEL BARRET (REPRÉSENTANT DE L'ESSONNE),**

**M. CLAUDE JUVANON (REPRÉSENTANT DES YVELINES).**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'ORGE AVAL**

**M. FRANÇOIS CHOLLEY**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPÉRIEUR DE L'ORGE**

**M. JEAN-PIERRE DELAUNAY**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ANGERVILLIERS**

**M. ALAIN DESOUTER**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ENTRE RÉMARDE ET ECOLE**

**M. PAUL BERNAUDEAU**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LIMOURS**

**M. BERNARD VERA**

**REPRÉSENTANT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DU PLESSIS-SAINT-BENOIST**

**M. JEAN-PIERRE JUBERT**

**ARTICLE 2 :**

Le reste de l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 est inchangé.

**ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 février 2017, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 sus-visé. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**ARTICLE 4 :**

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, MM. les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau, publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014189-0010**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °279 du 8 juillet 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Brétigny- sur- Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°279 du 8 juillet 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret NOR : DEFD1238066D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Saint-Germain-lès-Arpajon et Vert-le-Grand ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Germain-lès-Arpajon / Vert-le-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54  
à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement  
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie  
numérique en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 6 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement  
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°091 008 0003 (Essonne) ;
- n°091 057 0001 (Essonne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre  
radioélectrique n°091 008 0003 (Essonne) au centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les  
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et  
des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV. 2012

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

à

DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON & VERT-LE-GRAND ainsi que le parcours du faisceau hertzien SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON/VERT -LE-GRAND
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238066D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

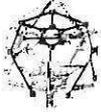
Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

Mireille FARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 15/12/2010

Plan principal n°10-12/01

Plan détaillé départ n°10-12/01\_1

Plan détaillé arrivée n°10-12/01\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les OBSTACLES au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON –(ESSONNE) – ANFR n°091 008 0003**

à

**VERT-LE-GRAND – Aéroport (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Station terminale A n°091 008 0003 Département de l'ESSONNE Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON Lieudit Quartier Picard Longitude : 002°14'22''E Latitude : 48°36'45''N</li> <li>• Station terminale B n°091 057 0001 Département de l'ESSONNE Commune de VERT-LE-GRAND Lieudit Aéroport Longitude : 002°20'26''E Latitude : 48°35'13''N</li> </ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/10.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Germain-Lès-Arpajon et Vert-le-Grand</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012

Publié au JO n° 41275 du 11/09/2014 2012  
Arrêté N°2014189-0010 - 11/09/2014 2012

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueur 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>
---	---



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°3277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)  
à  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
ANFR n°091.008.0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91103 - BRETAGNY-SUR-ORGE
- 91332 - LEUDEVILLE
- 91333 - LEUVILLE-SUR-ORGE
- 91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- 91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITÉ À CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
79102 ST GERMAIN-EN-LAYE

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

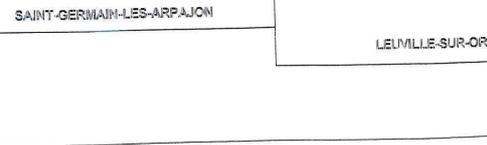
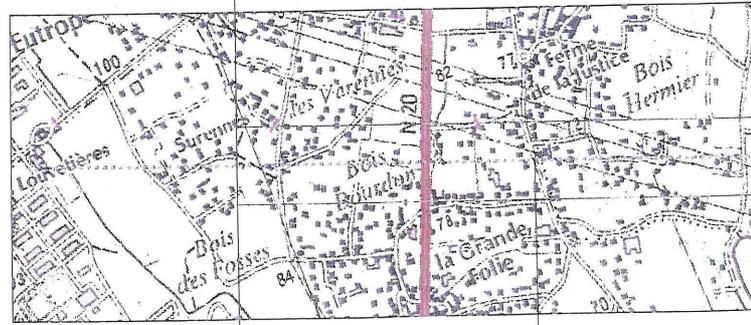
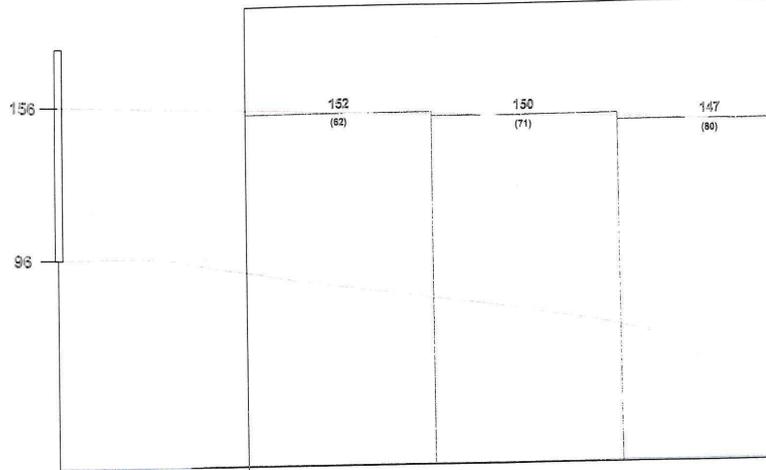
132 138

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

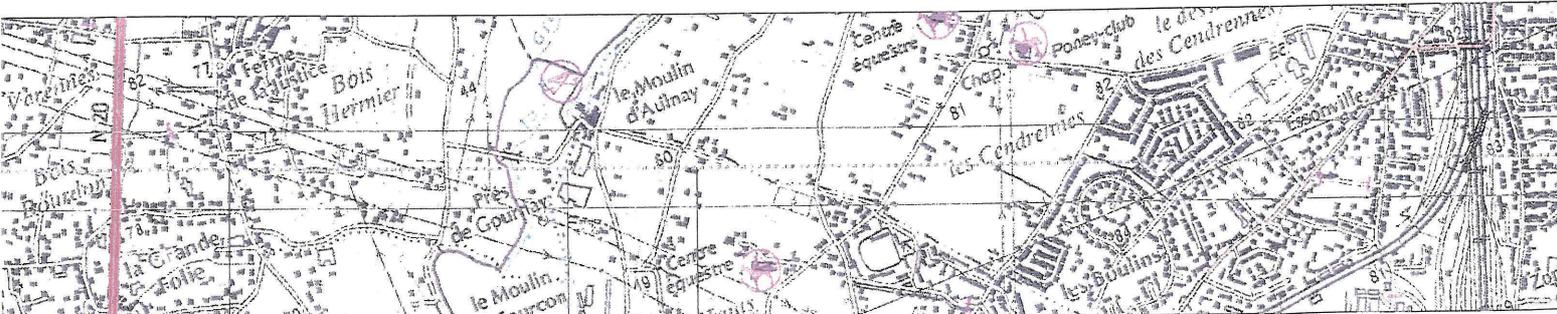
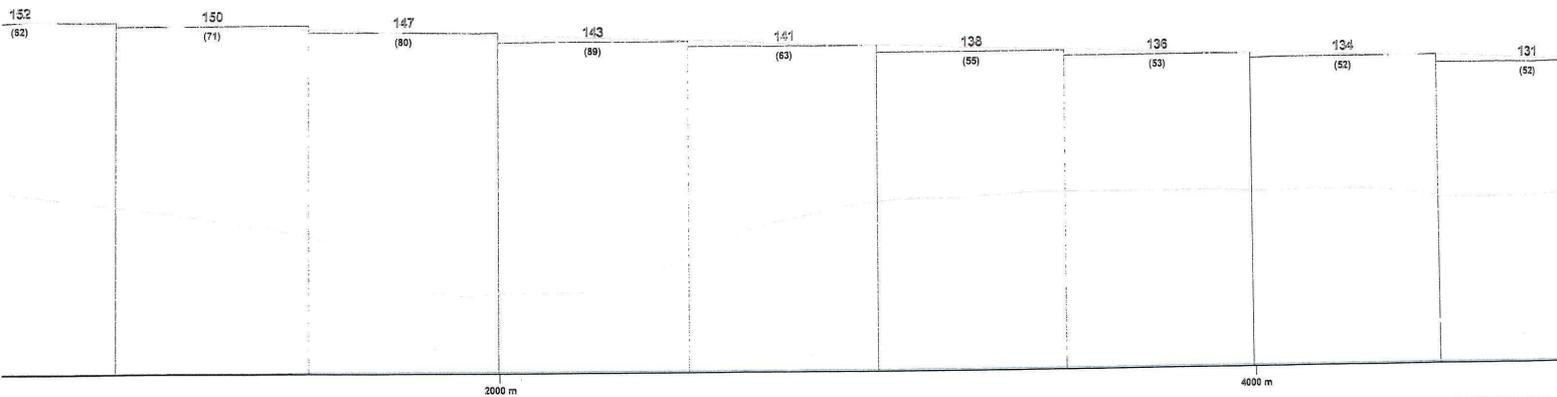
Voir plan relatif aux servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au décret de la station de  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"



eulement dans les cas où  
ion déroge au décret ainsi  
as douteux"

Zone spéciale de dégagement

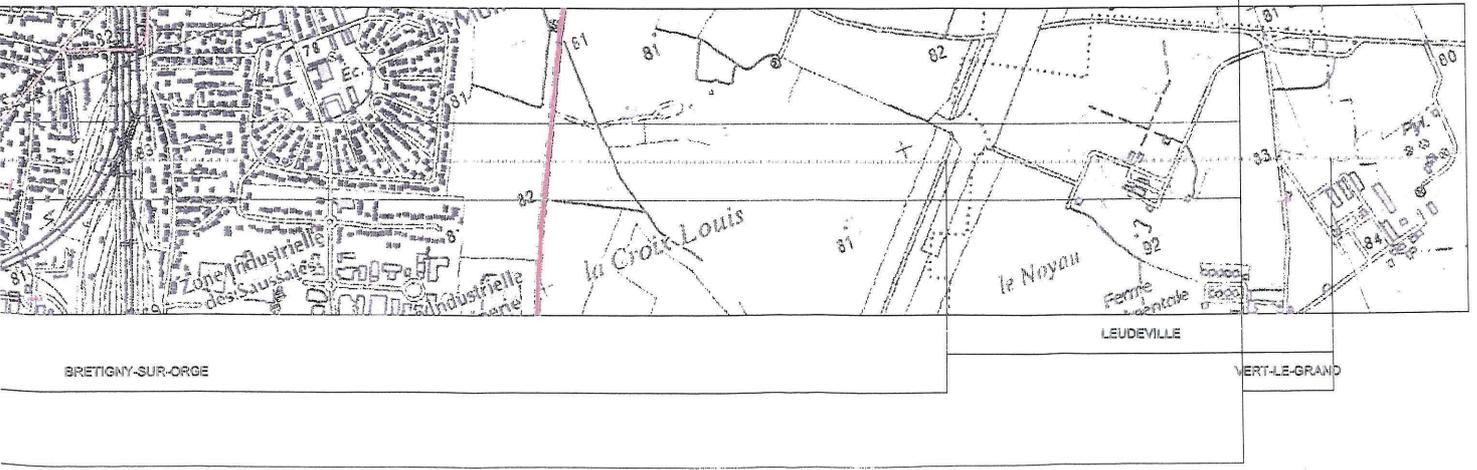
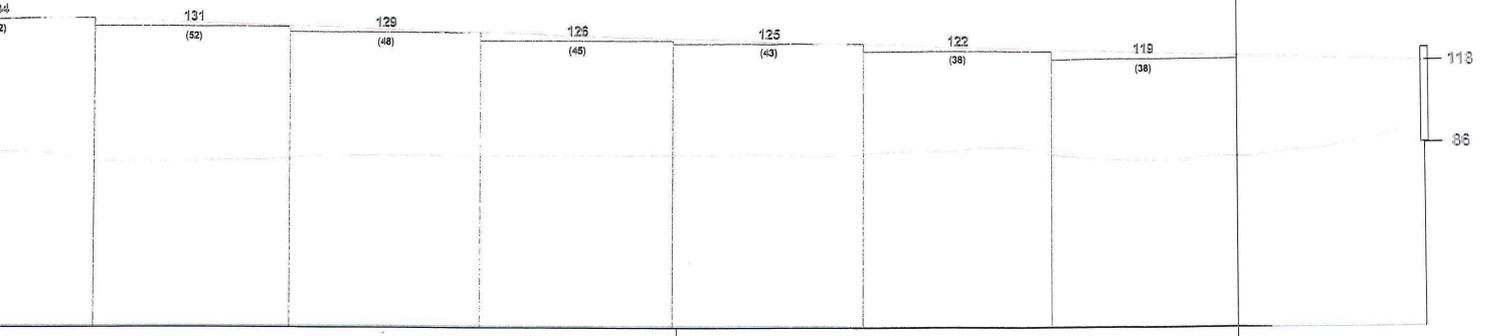


GERMAIN-LES-ARPAJON      LEUILLE-SUR-ORGE      SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON      BRETIGNY-SUR-ORGE

ESSONNE

ment

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques comme le obstacle  
au droit de la région de  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014189-0011**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °280 du 8 juillet 2014  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de  
la commune de Leudeville.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°280 du 8 juillet 2014**

**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune  
de LEUDEVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de LEUDEVILLE du 23 janvier 1998, modifié;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238066D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le POS de la commune de LEUDEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Saint-Germain-lès-Arpajon et Vert-le-Grand ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Germain-lès-Arpajon / Vert-le-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LEUDEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables  
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54  
à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement  
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie  
numérique en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 6 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement  
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°091 008 0003 (Essonne) ;
- n°091 057 0001 (Essonne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre  
radioélectrique n°091 008 0003 (Essonne) au centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les  
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et  
des communications électroniques.

LOI N° 277 DU 28 NOV. 2012

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV. 2012

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
à  
DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON & VERT-LE-GRAND ainsi que le parcours du faisceau hertzien SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON/VERT -LE-GRAND
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238066D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

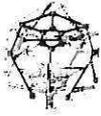
Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

Mireille FARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION  
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 15/12/2010

Plan principal n°10-12/01

Plan détaillé départ n°10-12/01\_1

Plan détaillé arrivée n°10-12/01\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les OBSTACLES au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON – (ESSONNE) – ANFR n°091 008 0003**

à

**VERT-LE-GRAND – Aéroport (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Station terminale A n°091 008 0003 Département de l'ESSONNE Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON Lieudit Quartier Picard Longitude : 002°14'22''E Latitude : 48°36'45''N</li> <li>• Station terminale B n°091 057 0001 Département de l'ESSONNE Commune de VERT-LE-GRAND Lieudit Aéroport Longitude : 002°20'26''E Latitude : 48°35'13''N</li> </ul>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/10.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Germain-Lès-Arpajon et Vert-le-Grand</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012

Publié au JO n° 0277 du 28 Novembre 2012

Arrêté N°2014189-0011 - 11/09/2014

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul>	<p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueur 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p>
<p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au FO n°9277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)  
à  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
ANFR n°091.008.0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91103 - BRETIQNY-SUR-ORGE
- 91332 - LEUDEVILLE
- 91333 - LEUVILLE-SUR-ORGE
- 91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- 91848 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITÉ A CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

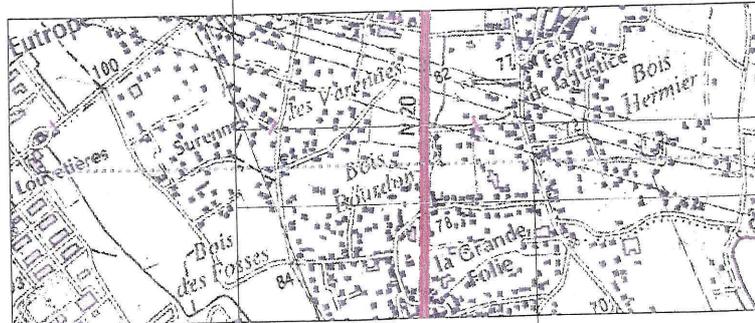
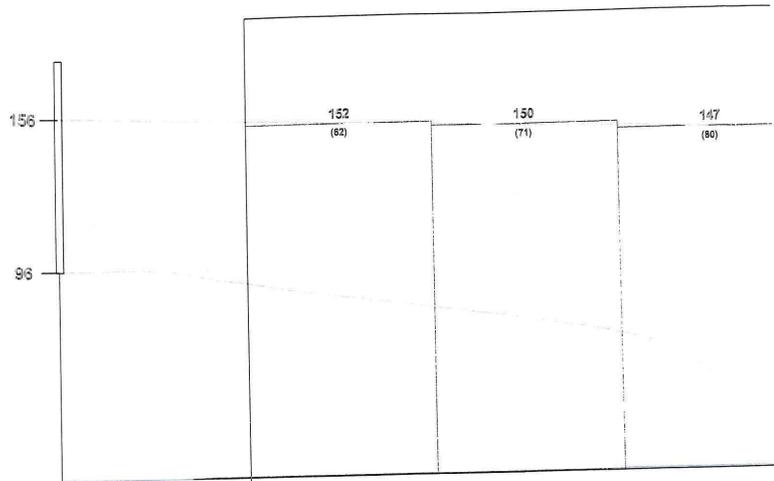
132 138

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Voit plan délimitant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au décret de la région de  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"

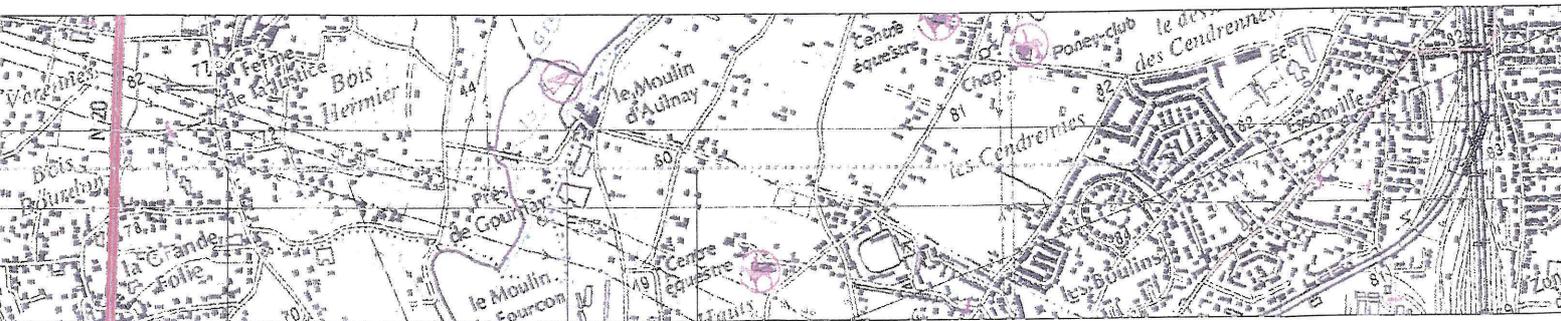
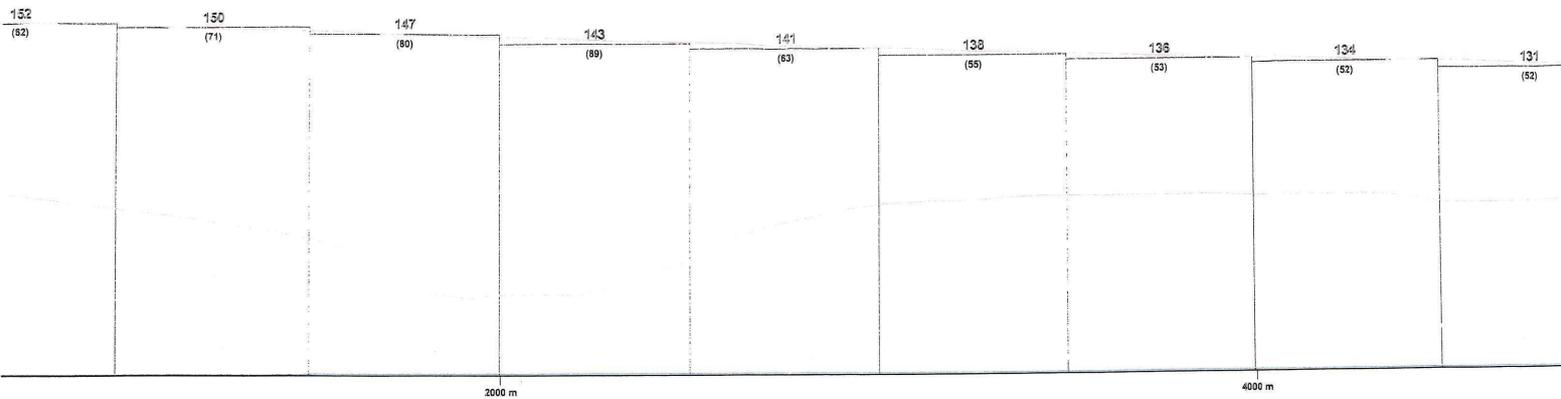


SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

LEUVILLE-SUR-ORGE

eulement dans les cas où  
ion déroge au décret ainsi  
as douteux"

Zone spéciale de dégagement

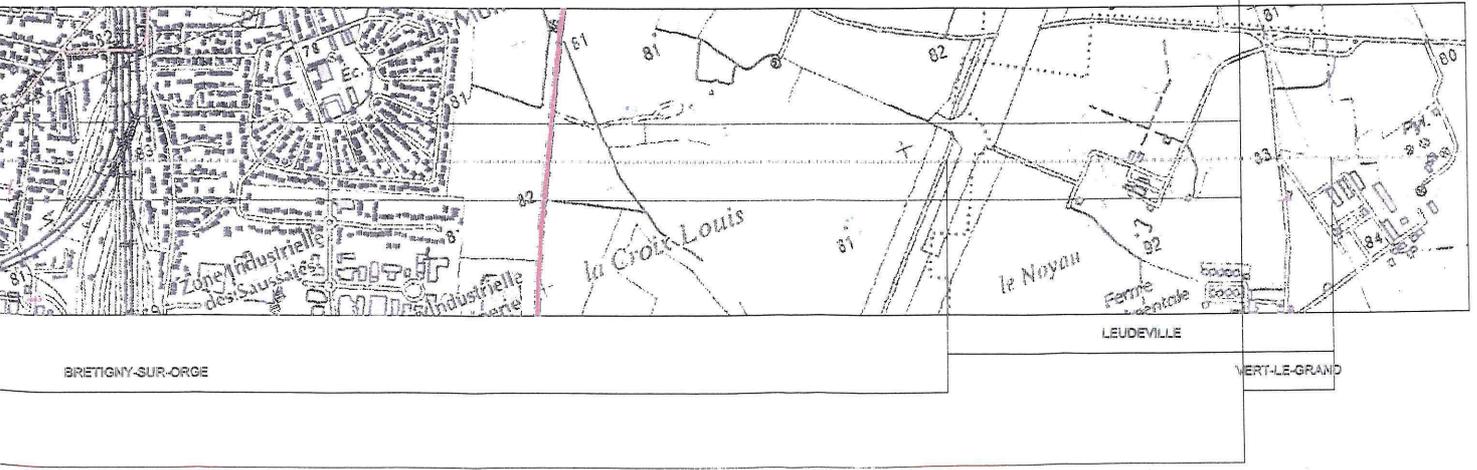
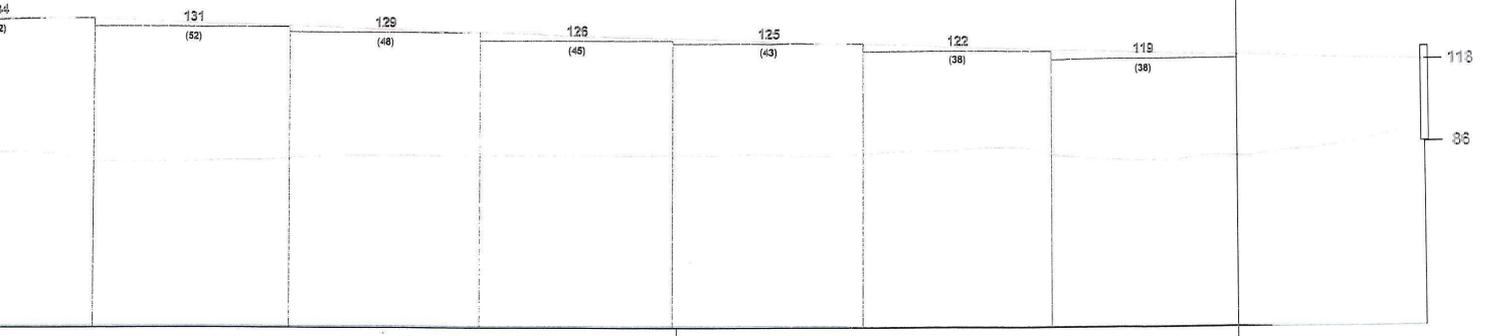


GERMAIN-LES-ARPAJON LEUVILLE-SUR-ORGE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON BRETIGNY-SUR-ORGE

ESSONNE

ment

Voir plan détaillant les services  
radioélectriques contre les obstacles  
au départ de la station de  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome





MINISTRE DE LA DEFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01\_2



DIRECTION INTERARMEES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Détail de la zone primaire et secondaire  
au départ de la station de :

VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

91332 - LEUDEVILLE  
91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITE A CONSULTER :

ESID d'Île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

#### REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement  
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des  
obstacles existants ne soit envisagée.

Zone primaire :

Zone secondaire  
rectangulaire :

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

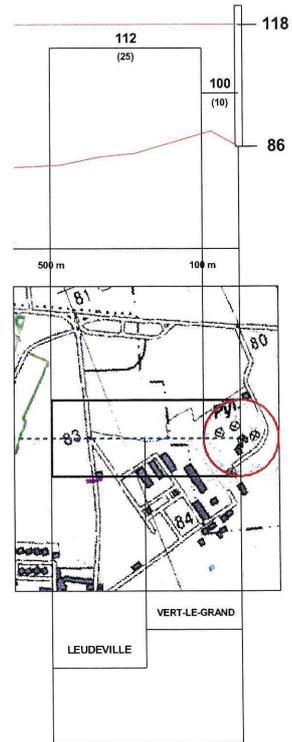
Echelle du plan :

- longueur (X) : 10000

- hauteur (Y) : 1000



"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014189-0012**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 08 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °281 du 8 juillet 2014  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la  
commune de Leuville- sur- Orge.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°281 du 8 juillet 2014**

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune  
de LEUVILLE-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de LEUVILLE-SUR ORGE du 25 mai 2005 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**VU** le décret NOR : DEFD1238066D du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment son article 2 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 6 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

**Article Premier :** Le PLU de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Saint-Germain-lès-Arpajon et Vert-le-Grand ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Germain-lès-Arpajon / Vert-le-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pour une période d'un mois

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LEUVILLE-SUR ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;  
lettre de notification ;  
mémoire explicatif ;  
documents graphiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238066D

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 6 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 6 juillet 2012,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°091 008 0003 (Essonne) ;
- n°091 057 0001 (Essonne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°091 008 0003 (Essonne) au centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV. 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Affaire suivie par Danielle ANDRE  
☎ 01.69.91.94.87  
☎ 01.69.91.96.08  
danielle.andre@essonne.gouv.fr

Evry, le 6 novembre 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
à  
DESTINATAIRES IN FINE

- OBJET :** Etablissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON & VERT-LE-GRAND ainsi que le parcours du faisceau hertzien SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON/VERT -LE-GRAND
- P.J. :** 1 copie du décret n° DEFD1238066D du 26 novembre 2012 + plans

Vous trouverez ci-joint, une copie du décret précité fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, ainsi que les plans correspondants.

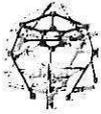
En application des articles L. 126-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, en y insérant lesdites servitudes.

Par ailleurs, il vous appartient de faire procéder immédiatement et pendant un délai minimum d'un mois, à l'affichage de cette décision à tous les emplacements habituels de la commune. A l'issue de ce délai, vous me ferez parvenir le certificat d'affichage ci-joint, après l'avoir dûment complété.

Pour le préfet,  
le chef du bureau des enquêtes publiques,  
des activités foncières & industrielles,

Mireille FARGE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 15/12/2010

Plan principal n°10-12/01

Plan détaillé départ n°10-12/01\_1

Plan détaillé arrivée n°10-12/01\_2

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les OBSTACLES au bénéfice du faisceau hertzien de :

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON – (ESSONNE) – ANFR n°091 008 0003**

à

**VERT-LE-GRAND – Aérodrome (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station terminale A n°091 008 0003 Département de l'ESSONNE Commune de SAINT-GERMAIN- LES-ARPAJON Lieudit Quartier Picard Longitude : 002°14'22''E Latitude : 48°36'45''N</li><li>• Station terminale B n°091 057 0001 Département de l'ESSONNE Commune de VERT-LE-GRAND Lieudit Aérodrome Longitude : 002°20'26''E Latitude : 48°35'13''N</li></ul> <p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/10.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Germain-Lès-Arpajon et Vert-le-Grand</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>
---	--

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones primaires de dégagement</li> <li>- zones secondaires de dégagement</li> </ul> <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueur 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>
---	---



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 14/12/2010

N° : 10-12/01



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

### SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012  
Publié au BO n°177 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (ESSONNE)  
à  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome (ESSONNE)

Centre radioélectrique de :  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
ANFR n°091.008.0003

longitude : 002°14' 22" E  
latitude : 48°36' 45" N  
altitude : 96 mètres NGF

hauteur du support : 83 mètres hors sol  
hauteur antenne : 60 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome  
ANFR n°091.057.0001

longitude : 002°20' 26" E  
latitude : 48°35' 13" N  
altitude : 86 mètres NGF

hauteur du support : 37 mètres hors sol  
hauteur antenne : 32 mètres hors sol

#### COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 91103 - BRETAGNY-SUR-ORGE
- 91332 - LEUDEVILLE
- 91333 - LEUVILLE-SUR-ORGE
- 91552 - SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- 91648 - VERT-LE-GRAND

#### AUTORITÉ A CONSULTER :

ESID d'île-de-France  
Base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 ST GERMAIN-EN-LAYE

Echelle du plan :  
- longueur (X) : 10000  
- hauteur (Y) : 1500

Cotes maximales (en mètres NGF)  
à ne pas dépasser :

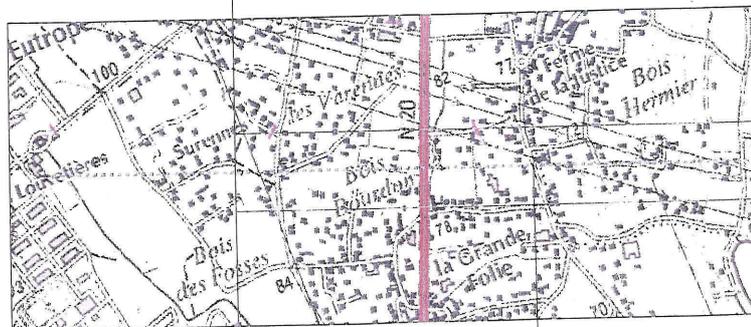
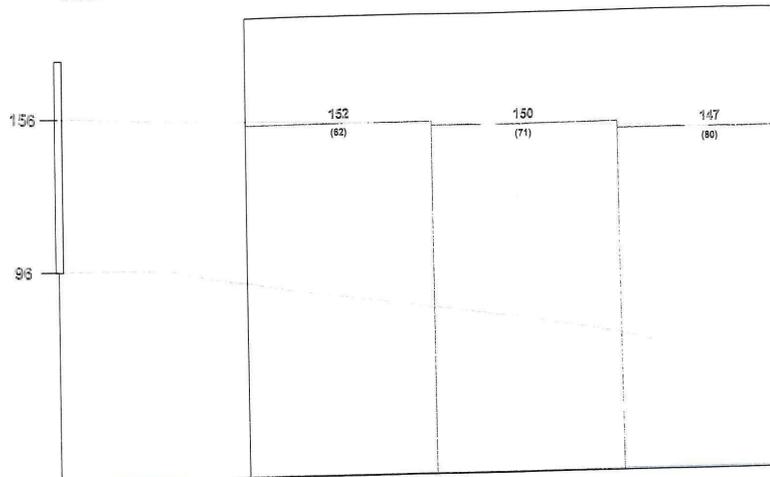
132 138

NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques contre les obstacles  
au sein de la commune de  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

"à consulter seulement dans les cas où  
une construction déroge au décret ainsi  
que dans les cas douteux"



SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

LEUVILLE-SUR-ORGE



ment

Voir plan détaillant les servitudes  
radioélectriques ainsi que les obstacles  
en regard de la station de  
VERT-LE-GRAND-Aérodrome

